

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La production de masse de biens de consommation industriels, le développement corrélatif des techniques de normalisation, de conditionnement et de publicité, l'élévation du niveau de vie, ainsi que les formes modernes d'urbanisme ont entraîné des modifications profondes des structures et des méthodes commerciales. C'est ainsi que l'on assiste de plus en plus à la création de grands centres

commerciaux offrant aux consommateurs, sur un même espace géographique, l'ensemble des denrées et produits de première nécessité ou d'usage courant, souvent à des prix inférieurs à ceux pratiqués par le commerce de détail du fait même de l'unification des points de vente et de la réduction consécutive des frais généraux et des prix de revient.

Une telle évolution des formes de distribution risque de conduire, à plus ou moins long terme, à la disparition du commerçant détaillant, ce qui, aussi bien pour des raisons sociales que du fait de la qualité et de la personnalisation du service rendu par celui-ci, ne paraît pas souhaitable. Il a donc semblé nécessaire de rechercher les moyens de concilier dans la mesure du possible certains des avantages des « grandes surfaces » et ceux du commerce classique. Tel était l'un des objets de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

Cependant, au regard de l'évolution économique actuelle, le cadre défini par cette loi s'est révélé trop étroit. Celle-ci s'applique en effet aux seules coopératives constituées entre commerçants détaillants non succursalistes exerçant la même profession, lorsqu'ils sont groupés en vue de l'achat en commun de marchandises ou d'équipements professionnels, ainsi que de la construction et de gestion des magasins et entrepôts contenant ces marchandises et équipements à l'exclusion de toute autre opération.

Or, il convient d'encourager les commerçants indépendants de toutes les branches à réaliser, par un effort commun, non seulement l'achat à de meilleures conditions des marchandises qu'ils vendent et services qu'ils offrent ou la rénovation de leurs installations et de leurs équipements, mais encore la modernisation, indispensable à la survie des entreprises indépendantes, de leurs méthodes de gestion et d'exploitation. Il est, en outre, utile de faciliter l'exploitation en commun des grandes surfaces de vente, la construction et la gestion de centres commerciaux dont les emplacements pourront être rétrocédés aux sociétaires.

Tel est le but de la présente proposition de loi qui, se fondant sur des études faites par les services du Secrétariat d'Etat au Commerce et par l'Union fédérale de la coopération commerciale, apporte au statut actuel de la coopération commerciale d'importantes modifications répondant à l'attente des intéressés.

L'objet des sociétés coopératives ne sera plus limité aux achats en commun, à la gestion des stocks et des magasins ou entrepôts nécessaires mais pourra comprendre la fourniture d'une assistance technique et financière aux associés et de crédits à la clientèle, le regroupement dans une même enceinte des commerces ainsi qu'éventuellement leur exploitation directe, la construction, l'acquisition ou la location des immeubles nécessaires et leur gestion.

Les coopératives de construction et de gestion de centres commerciaux doivent pouvoir comporter, dans la limite du tiers des surfaces bâties, des associés exerçant des activités non commerciales mais présentant une utilité sociale. Cette dérogation au droit commun de la coopération a pour but non seulement de freiner l'évasion de la clientèle potentielle hors des centres commerciaux mais encore de permettre à ces centres, dans l'intérêt des résidents, d'animer les ensembles immobiliers, trop souvent sous-équipés, dans lesquels ils sont implantés. Cela, au surplus, correspond à l'intérêt bien compris des commerçants implantés.

Ces nouvelles possibilités d'activité rendaient nécessaires certaines dérogations supplémentaires aux principes de la coopération.

Comme le prévoit déjà l'article 39 de la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, en ce qui concerne certaines sociétés coopératives, les statuts pourront stipuler que les associés disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

De la même manière qu'en matière de coopération agricole, il a paru opportun de prévoir la répartition de l'excédent net de l'actif entre les associés, après autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Enfin, les associés pourront recevoir, dans certains cas, à titre d'attribution en pleine propriété, les immeubles représentés par leurs parts sociales.

Corrélativement à ces nouvelles possibilités, la procédure d'exclusion ainsi que les droits et devoirs de l'associé exclu doivent être précisés. En outre, un fonds mutuel de garantie, destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements des associés à l'égard de la coopérative, doit pouvoir être constitué.

S'il n'a pas paru possible d'aller plus loin dans la réglementation des sociétés coopératives pouvant construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle de leurs associés,

c'est que le droit est encore trop mouvant en cette matière et les solutions trop incertaines pour pouvoir être fixées durablement dans un texte de loi sur la coopération commerciale. Un cadre souple doit permettre aux coopérateurs de déterminer, parmi les diverses possibilités législatives existantes, celles qui sont les mieux adaptées à leurs activités.

En définitive, l'élargissement du cadre dans lequel s'exerce la coopération dans le commerce permettra aux commerçants indépendants de mieux répondre à la concurrence des autres formes de commerce parce qu'il rendra possible l'abaissement des charges en capital et des frais qu'ils supportent.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

a) Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

b) Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, procéder éventuellement à l'exploitation directe des commerces groupés ou non, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion ;

c) Mettre à la disposition des associés ou de leur clientèle des moyens de financement ou de crédit ;

d) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable.

Art. 2.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.

Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services en cas d'urgence, aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine.

Art. 3.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.

Art. 4.

Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article premier. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées à l'alinéa *b* de l'article premier peuvent, en outre, admettre des associés commerçants non détaillants et, dans la limite du tiers des surfaces bâties, des associés non commerçants exerçant dans le centre commercial une activité professionnelle ou administrative présentant une utilité sociale. Les associés non commerçants ont les mêmes droits et obligations que les associés commerçants.

Art. 5.

Les sociétés régies par la présente loi peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier ci-dessus.

Ces unions doivent se conformer pour leur constitution et leur fonctionnement aux mêmes règles que lesdites sociétés. L'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de commer-

cants de détail ou leurs associés. Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

Art. 6.

Les parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail sont exclusivement nominatives. Hormis le cas où elles représentent les immeubles ou fractions d'immeubles constituant un centre commercial ou un magasin collectif de commerçants indépendants, les parts sociales doivent être libérées du quart lors de leur souscription et être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de leur souscription.

Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à 100 F. Ce montant peut être modifié par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur de la coopération. Dans ce cas, le nouveau chiffre ne s'applique qu'aux sociétés constituées postérieurement à la publication de l'arrêté qui l'a fixé.

Art. 7.

Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que le cas échéant au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ne peuvent être rémunérés *au prorata* des opérations effectuées ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération

est prévu aux statuts. Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées à la majorité simple par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues.

Art. 8.

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque les parts sociales représentent les immeubles ou fractions d'immeubles constituant un centre commercial ou un magasin collectif de commerçants indépendants, les statuts peuvent prévoir que les associés disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Art. 9.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent, pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour toute modification aux statuts.

Art. 10.

Tout associé peut se retirer de la coopérative. Il doit notifier son retrait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la coopérative.

Le retrait prend effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 11.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon les cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année. Cette durée est réduite à un mois lorsque la société exerce les activités prévues à l'article premier, alinéa b.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Lorsque les parts sociales représentent les immeubles ou fractions d'immeubles constituant un centre commercial ou un magasin collectif de commerçants indépendants, l'associé exclu a droit au remboursement desdites parts, au prix fixé, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1868, dernier alinéa, du Code civil. A la condition de présenter un nouvel associé solvable et acceptant, l'associé démissionnaire bénéficie de ce droit, même si le nouvel associé ainsi présenté n'est pas agréé par la société.

Art. 12.

L'associé qui se retire ou qui est exclu de la coopérative a droit au remboursement de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

Art. 13.

Les statuts peuvent prévoir que la coopérative pourra constituer, grâce au versement par les associés de cotisations dont ils fixent le taux, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés ont contractés à l'égard de la coopérative. Le versement de cotisations peut être remplacé ou complété par un prélèvement sur les ristournes ou trop-perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice.

Art. 14.

L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes.

Art. 15.

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union régie par la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu soit à d'autres sociétés coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Toutefois, une société coopérative ou une union peut être autorisée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, à répartir l'excédent net de l'actif à ses associés. Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net d'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la société ou à l'union par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

Art. 16.

Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les associés des coopératives ayant pour objet la construction ou l'acquisition de centres commerciaux peuvent recevoir, à titre d'attribution en pleine propriété, les immeubles ou fractions d'immeubles représentés par les parts sociales ou groupes de parts sociales qu'ils détiennent. Les statuts peuvent décider que cette attribution est susceptible d'être effectuée au cours de l'existence ou à la dissolution de la société coopérative.

Lorsque la décision de diminuer le capital par attribution aux sociétaires d'immeubles ou fractions d'immeubles a été votée par l'assemblée générale en cours d'existence de la société, celle-ci peut subsister en qualité de coopérative de gestion, ou, lorsque la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est applicable, de syndicat coopératif.

Par dérogation aux articles 8, alinéa 2, et 9 de ladite loi du 10 juillet 1965, un règlement peut fixer les conditions générales d'exploitation du centre commercial, notamment celles concernant :

- les jours et heures d'ouverture ;
- les périodes de fermeture saisonnière ou pour congés annuels ;

— l'organisation des services communs et plus spécialement l'entretien, le nettoyage et la surveillance des locaux et le recrutement du personnel correspondant ainsi que le montant et la répartition des charges afférentes à ces services ;

— la prohibition de toute activité concurrente entre les membres du magasin ;

— le choix des enseignes, inscriptions publicitaires et décors ;

— l'organisation collective des journées ou périodes de ventes promotionnelles ou de soldes.

Art. 17.

Peuvent être seules considérées comme sociétés coopératives de commerçants de détail ou unions de ces sociétés, et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les sociétés et unions constituées par des commerçants de détail dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article premier et qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.

Art. 18.

Les sociétés constituées conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la Caisse centrale de crédit coopératif. Elles peuvent, en outre, recevoir des prêts de cette caisse.

Art. 19.

Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'achat en commun et de la distribution à ses adhérents de marchandises ou de denrées destinées à la revente à la clientèle et à l'équipement de la profession ou à la seconde de ces opérations seulement, doit se constituer sous la forme de société commerciale.

Toute société coopérative formée par des commerçants détaillants, dont l'objet est défini à l'article premier ci-dessus, doit se constituer conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 20.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura commis une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la cessation des opérations de l'organisme dont la constitution ou le fonctionnement contreviendrait aux dispositions de la présente loi et, s'il y a lieu, la confiscation des marchandises achetées et la fermeture des locaux utilisés.

Art. 21.

La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 est abrogée.

Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de cette loi telle qu'elle a été modifiée et complétée par la présente loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts.

Art. 22.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.